cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Moïse EDWIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Apatou (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600744 et 2600731 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72591 LS en date du 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 73985 LS en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 465 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 940 euros et un montant de recettes déclarées de 13 802 euros dont 1 800 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulève dans leur requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Un requérant soutient que le maire sortant aurait utilisé un véhicule municipal durant la campagne électorale, et que plusieurs agents municipaux auraient participé à la campagne du candidat durant leur temps de travail.

Le candidat produit une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie n'avoir eu recours, pour les besoins de sa campagne, ni à des moyens matériels publics, ni à des agents publics pendant leur temps de travail. Il fournit également un certificat de cession de véhicule établissant qu'il a acquis, peu avant le scrutin, un véhicule personnel destiné à ses déplacements de campagne. En l'absence de tout élément de nature à remettre en cause la valeur probante de ces pièces, le grief ne peut qu'être écarté.

Les autres moyens soulevés par les requérants portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Moïse EDWIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 346 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 940 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 862 euros, soit 938 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 938 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 862 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Moïse EDWIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 12 940 euros

en recettes à 13 802 euros

soit un excédent de 862 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 938 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY